

L'exonération de la Taxe sur les Salaires

Rappel

L'annonce de l'exonération de la Taxe sur les Salaires est applicable pour les EPCC, comme l'indique l'article 88 de la loi du 30 décembre 2017, dès le 1^{er} janvier 2018. L'article 231 du Code Général des Impôts précise simplement que :

« Cette taxe est à la charge des entreprises et organismes qui emploient ces salariés, **à l'exception**

- des collectivités locales,
- de leurs régies personnalisées mentionnées à l'article L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- **des établissements publics de coopération culturelle mentionnés à l'article L. 1431-1 du même code,**
- des services départementaux de lutte contre l'incendie,
- des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales,
- du centre de formation des personnels communaux,
- des caisses des écoles et des établissements d'enseignement supérieur visés au livre VII du code de l'éducation qui organisent des formations conduisant à la délivrance au nom de l'Etat d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat. »

« Conformément aux articles 88 II et 90 II de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les présentes dispositions s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018. »

En conclusion

L'exonération de la Taxe sur les Salaires est donc une mesure d'équité qui permet aujourd'hui aux EPCC d'inscrire des contributions statutaires dans les statuts de l'établissement. Grâce à la loi du 30 décembre 2017 modifiant l'article 231 du code général des impôts, cette « pénalité » à la coopération a été levée. Cet article ne reprend donc pas totalement l'argumentaire de l'amendement approuvé par l'Assemblée nationale au mois de novembre 2017.

Texte de référence

[LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 \(1\)](#) Article 88 a modifié les dispositions suivantes du Code général des impôts, CGI. [Art. 231](#)